

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-09-92-PT
Date : 16 novembre 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
 M. le Juge Bakone Justice Moloto
 M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **16 novembre 2011**

LE PROCUREUR

c/

RATKO MLADIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS D'EXAMEN MÉDICAL DE L'ACCUSÉ EN VERTU DE
L'ARTICLE 74 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome
M. Peter McCloskey

Le Conseil de Ratko Mladić

M. Branko Lukić

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. À la réunion du 8 novembre 2011 tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Défense a informé la Chambre de ses préoccupations concernant l'état de santé général de Ratko Mladić (l'« Accusé »)¹. Le 9 novembre 2011, dans une communication informelle et confidentielle, la Défense a précisé ses préoccupations et expliqué que, de son avis de profane, la situation était plus grave qu'elle ne l'avait annoncé. Le même jour, l'Accusé a consenti à communiquer à la Chambre et au Greffe l'intégralité de son dossier médical ; le Greffe a alors transmis, dans une communication informelle, la lettre de consentement et le dossier médical à la Chambre. Le 10 novembre 2011, le Greffe a présenté le formulaire intitulé *Absence à l'audience pour cause de maladie* dûment rempli et signé par l'Accusé, dans lequel celui-ci déclarait qu'il n'était pas en mesure d'assister à l'audience de ce jour pour cause de maladie et renonçait à son droit à être présent à la conférence de mise en état². Était joint au formulaire une déclaration de l'infirmière du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») selon laquelle l'Accusé présentait « des symptômes indiquant qu'il semblait être trop souffrant pour assister » à la troisième conférence de mise en état le 10 novembre 2011³. Le Greffe a déposé le même jour un bref rapport médical décrivant de façon générale l'état de santé actuel de l'Accusé⁴.

II. DROIT APPLICABLE

2. L'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») dispose comme suit :

La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

3. L'article 54 du Règlement dispose que, à la demande d'une des parties ou d'office, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

¹ Compte rendu d'audience de la réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, p. 100 et 101 (huis clos).

² Formulaire du quartier pénitentiaire intitulé *Absence à l'audience pour cause de maladie*, 10 novembre 2011.

³ *Ibidem*.

⁴ Rapport médical du quartier pénitentiaire, 10 novembre 2011 (confidentiel).

4. L'article 74 *bis* du Règlement dispose comme suit :

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé. Dans ce cas, à moins que la Chambre n'en décide autrement, le Greffier confie cette tâche à un ou plusieurs experts dont le nom figure sur une liste préalablement établie par le Greffe et approuvée par le Bureau.

III. EXAMEN

5. La Chambre a pour première obligation de préparer et de conduire le procès de l'Accusé. Aux termes de l'article 20 du Statut, il lui incombe aussi de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide. L'état de santé actuel de l'Accusé est un élément important pour permettre à la Chambre de s'acquitter des obligations que lui impose le Statut.

6. Jusqu'à présent, malgré les nombreux avis exprimés à l'audience et dans diverses écritures déposées par les deux parties, celles-ci n'ont soumis à la Chambre aucune demande d'examen médical de l'Accusé. Les parties pouvaient présenter une demande à cet effet en vertu de l'article 74 *bis* du Règlement. Toutefois, étant donné que la question de l'état de santé de l'Accusé a été soulevée à plusieurs reprises de façon informelle et, surtout, que celui-ci n'a pas été en mesure d'assister à la troisième conférence de mise en état le 10 novembre 2011 en raison de son état de santé, la Chambre estime qu'il y a lieu d'ordonner d'office un examen médical complet de l'Accusé. Un rapport complet sur la santé de l'Accusé permettra à la Chambre, au stade de la mise en état, de mieux apprécier si son état de santé pourrait avoir une incidence sur la préparation du procès et, le cas échéant, dans quelle mesure. Par ailleurs, cet examen médical permettra à la Chambre de mieux comprendre l'état de santé de l'Accusé et, partant, de mieux apprécier les requêtes susceptibles d'être présentées à ce sujet et de les trancher.

IV. DISPOSITIF

7. Pour les raisons qui précèdent, et en application des articles 54 et 74 *bis* du Règlement, la Chambre :

ORDONNE au Greffe de faire procéder à un examen médical complet de l'Accusé et d'en établir un rapport détaillé,

DONNE INSTRUCTION au Greffe de confier l'exécution de l'examen médical de l'Accusé à un expert, conformément aux dispositions de l'article 74 *bis* du Règlement,

DONNE INSTRUCTION à l'expert d'examiner dans son rapport les points suivants :

1. l'état de santé actuel de l'Accusé, notamment :
 - a. une évaluation de son état de santé général ;
 - b. tous problèmes de santé et leurs effets physiques et psychologiques sur l'Accusé, y compris une estimation détaillée de leur gravité et de leur durée ;
 - c. le traitement qu'il a reçu, y compris un récapitulatif chronologique depuis son arrivée au quartier pénitentiaire,
2. une analyse des antécédents médicaux de l'Accusé, précisant notamment :
 - a. toutes les informations concernant ses problèmes de santé avant son arrivée au quartier pénitentiaire, avec indication des sources, et si l'expert peut lui-même confirmer, sur la base des examens pratiqués depuis l'arrivée de l'Accusé au quartier pénitentiaire, l'existence ou la manifestation de ces problèmes ;
 - b. si l'état de santé général de l'Accusé, y compris les effets physiques et/ou psychologiques, est lié à ses antécédents médicaux et, le cas échéant, dans quelle mesure,

ORDONNE au Greffe de déposer le rapport de l'expert à titre confidentiel dès qu'il sera établi et, en tout état de cause, le 6 décembre 2011 au plus tard pour la prochaine conférence de mise en état en l'espèce,

ORDONNE au Greffe d'informer la Chambre dès qu'il aura nommé l'expert qui pratiquera l'examen médical en application de l'article 74 *bis* du Règlement,

ORDONNE au Greffe de déposer, dans les cinq jours suivant le dépôt de la présente ordonnance, la lettre de consentement de l'Accusé à la communication de son dossier médical ainsi que ledit dossier médical joint à titre confidentiel et *ex parte* en annexe à cette lettre, ces deux documents ayant été communiqués de façon informelle à la Chambre,

ORDONNE à la Défense de déposer à titre confidentiel, dans les cinq jours suivant le dépôt de la présente ordonnance, sa communication informelle du 9 novembre 2011.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 16 novembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]